

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 2953

présenté par
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Sansu, M. Roussel, Mme Lebon, M. Monnet et M. Maillot

ARTICLE 8

À l’alinéa 3, après le mot :

« maladie »,

insérer le mot :

« psychiatrique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale de l’alinéa 3 en précisant que seule une maladie psychiatrique peut être considérée comme altérant gravement le discernement d’un malade.